



République Française

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

n° 11 / 0316

Commune de FIGEAC
Département du LOT

Portant Règlement local de Publicité



Le Maire de la Ville de Figeac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre VIII, parties législative et réglementaire,

Vu le Code de la Route, livre IV, titre 1^{er}, chapitre VIII,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article 39 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret du 3 décembre 1999 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Figeac,

Vu les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Figeac en date du 25 juillet 2008 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 Août 2009 constituant le groupe de travail chargé de préparer l'arrêté municipal portant création à Figeac de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

Vu l'avis du 19 mai 2010 dudit groupe de travail sur ce projet,

Vu l'avis favorable du 19 janvier 2011 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en Formation « publicité »,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 mars 2011 émettant un avis favorable au projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

Préambule

Les publicités et enseignes participent à l'effort de valorisation de la ville. Le présent règlement a pour objectifs :

- d'assurer une meilleure intégration de la publicité, des enseignes et des préenseignes dans l'environnement urbain ; en limitant notamment leur impact dans le Centre Historique.
- de protéger les zones naturelles, les espaces verts, les entrées de ville, ainsi que les voies ou ronds-points bénéficiant d'aménagements paysagers ;
- d'améliorer la qualité et l'implantation des matériels constituant les publicités, les enseignes et les préenseignes ;
- d'adapter les formats publicitaires à l'environnement ;
- de régler la densité des publicités et des enseignes ;
- de faire respecter la vie privée et le confort des riverains.

ARRETE

Trois zones de publicité restreinte (ZPR) sont instituées dans l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération » par arrêté de Madame le Maire de Figeac.

Les règles communes à tous les secteurs sont décrites au titre I (chapitres 1 à 6). Les règles spécifiques à chaque secteur sont énoncées au titre II (chapitres 7 à 9).

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

RAPPELS :

Art. L.581-3 du code de l'environnement

« Au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Art. L.581-4 du code de l'environnement

I. Toute publicité est interdite :

1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés /.../

Article L.581-19 du code de l'environnement

« Les préenseignes [autres que celles visées aux articles R.581-71 à R.581-73 du code de l'environnement] sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité »

Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable, définie aux articles R.581-5, 6 et 7 du code de l'environnement.

Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

Autorisations

Les publicités lumineuses sont soumises à autorisation. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles R.581-32 à R.581-35 du code de l'environnement.

« La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. » (article R.581-14 du code de l'environnement)

Les enseignes sont également soumises à autorisation « ...dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du maire » (article L. 581-18 du code de l'environnement)

Domaine public

Tout dispositif posé ou scellé au sol sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée par l'autorité compétente.

Autres législations

Indépendamment du code de l'Environnement, publicités enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière...)

Titre I : Règles générales, communes à toutes les zones

Chapitre 1 : Protection des espaces naturels et aménagés

Article 1-1 : Aménagements paysagers

Les dispositifs scellés au sol (publicités, enseignes, préenseignes) d'un format supérieur à 2 m² ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée d'un rond-point.

Article 1-2 : Protection des arbres

Il est interdit de procéder à l'abattage d'arbres ou d'arbustes ou à des élagages injustifiés, dans le but d'installer un dispositif publicitaire ou d'améliorer sa lisibilité (pratique condamnée par le conseil d'Etat, arrêt n° 209103 du 14 février 2001)

Les élagages légers doivent être pratiqués dans les règles de l'art, préservant l'équilibre visuel et la santé des plantations.

Article 1-3 : Protection des entrées de villes

Aucune publicité d'une surface supérieure à 2 m² ne peut être installée à moins de 100 mètres d'une plaque d'entrée d'agglomération.

Chapitre 2 : Les matériels

Article 2-1 : Pérennité et qualité esthétique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Article 2-2 : Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle ainsi que tout élément rapporté ne figurant pas sur la demande d'autorisation ou la déclaration légale.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Chapitre 3 : Les publicités non lumineuses sur supports existants (murs, pignons, façades, palissades...)

Article 3-1 : Murs de clôture et clôtures, murs de soutènements

Les publicités sont interdites sur ces supports, aveugles ou non.

Article 3-2 : Murs des bâtiments

Toute publicité est interdite sur ces supports, quel que soit l'usage du bâtiment.

Toutefois, lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, les façades commerciales peuvent recevoir, par commerce et lieu de vente, un dispositif publicitaire unique (micro affichage) dont la surface totale ne doit pas excéder 0,80 m².

Article 3-3 : Palissades de chantier

Les publicités installées sur ces supports utilisent des matériels identiques et sont alignées en hauteur. Elles sont séparées par un intervalle minimum égal au double de leur plus grande dimension.

Chapitre 4 : Les publicités non lumineuses scellées au sol

Article 4-1 : Caractéristiques

Un dispositif scellé au sol d'une surface supérieure à 2 m² est obligatoirement de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas 0,70 m.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

Le dispositif doit être installé parallèlement ou perpendiculairement à la voie la plus proche, avec une tolérance de 5 degrés.

Article 4-2 : Nombre

Est interdite la juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs de type "doublons", "trièdres", dispositifs implantés en "V", etc.

Article 4-3 : Hauteur

Une publicité d'une surface utile supérieure à 2 m² ne peut s'élever à plus de 5,5 mètres du sol.

Une publicité d'une surface utile inférieure ou égale à 2 m² ne peut s'élever à plus de 4 mètres du sol.

Article 4-4 : Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R.581-26 à 31 du code de l'environnement. Des conditions particulières sont fixées dans chaque zone.

Chapitre 5 : Les dispositifs soumis à autorisation

Article 5-1 : Les enseignes

RAPPEL : « ... dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du maire » (Code de l'environnement, article L. 581-18)

Cette autorisation est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'Architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions du code de l'environnement (notamment en secteur sauvegardé et sites inscrits).

Cette autorisation pourra être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages ou à l'environnement.

Les enseignes sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les conditions d'implantation des enseignes scellées au sol sont précisées dans chacune des zones. Lorsqu'elles sont autorisées, un établissement ne peut installer qu'une enseigne scellée au sol le long de chaque voie le bordant.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent éventuellement être autorisés dans certaines zones.

Dans les zones où elles sont autorisées, les enseignes intermittentes ou clignotantes sont réservées aux services d'urgence (hôpitaux, pharmacies...)

Article 5-2 : Chevalets

Un dispositif posé sur le sol (chevalet) peut être autorisé par établissement. Il doit être installé au droit de l'immeuble où s'exerce l'activité, au plus près de la façade commerciale.

Utilisable au recto et au verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum.

Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique, et doivent notamment respecter les prescriptions du décret 99-756 du 31 août 1999 concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique /.../.

Chapitre 6 : Enseignes et préenseignes temporaires

Article 6-1 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires commerciales ne peuvent être apposées plus de 10 jours avant et doivent être retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles. Une activité ne peut annoncer plus de 4 manifestations exceptionnelles par an.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format 8 m², par unité foncière.

RAPPEL : « Le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route, etc. interrompant la continuité du terrain est considérée comme sa limite. » (circulaire Environnement N° 97-50 du 26 mai 1997)

Les enseignes temporaires autres qu'immobilières* suivent, selon leur nature et sans modification, le régime applicable aux enseignes durables.

**enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.*

Titre II : Règles des ZPR

Chapitre 7 : Dispositions applicables à la ZPR 1

Article 7-1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au secteur sauvegardé, aux sites inscrits et au site classé.

Article 7-2 : Publicité non lumineuse

Le micro-affichage (cf. article 3-2) est interdit.

La publicité est admise exclusivement sur le mobilier urbain, hors site classé, au format maximum de 2 m². Lorsque le dispositif est composé de plusieurs messages (microsignalétique) sa surface totale n'excède pas 2 m².

Article 7-3 : Enseignes

La pose d'enseigne peut être autorisée aux conditions suivantes :

- Le bâtiment doit comporter une activité commerciale ou de service ;
- L'enseigne doit informer de la nature, dénomination, affiliation de l'établissement ou indiquer son sigle ;
- La pose d'enseigne ne détruira, ni masquera les sculptures et autres ornements des façades ;
- Aucune enseigne ne sera posée sur les balcons ou volets ;
- La longueur totale de l'enseigne n'excèdera pas celle des baies commerciales prises séparément ;
- Il est recommandé d'utiliser les lettres et sigles découpés, luminescents, éclairés à contre-jour ou par projecteur ;
- Les caissons en plastique à fond lumineux sont proscrits hors des baies commerciales. Ils peuvent être autorisés lorsqu'ils sont posés en tableau. Ils seront opaques et seuls les écritures et sigles seront luminescents. La partie luminescente ne dépassera pas 20 % de la surface du caisson. Le cadre sera de ton foncé.
- La luminescence des enseignes sera constante ; le défilement, l'intermittence et le clignotement sont proscrits ;
- Les enseignes peintes ou cousues sur les bannes et lambrequins des bannes peuvent être autorisées.

a) enseignes en drapeau

- Pour les bâtiments comportant un ou plusieurs commerces, une enseigne en drapeau est autorisée par commerce
- La hauteur des enseignes en drapeau ne dépassera pas celles des allèges du premier étage. En cas d'absence de fenêtres à l'étage, la hauteur des enseignes en drapeau ne dépassera pas 4,50 m ;
- Les enseignes en drapeau seront d'une dimension maximale de 0,75 m², aussi transparentes que possible, soit par le matériau (verre, plexiglas) soit par la découpe et l'évidement.
- Les caissons lumineux en drapeau sont proscrits.

b) enseignes plaquées

- Une enseigne plaquée est autorisée par baie commerciale ;
- Les enseignes plaquées ne dépasseront pas une hauteur de 1 m au dessus de la baie et leur hauteur ne pourra excéder 4 m à partir du sol ;
- Il est recommandé de placer les enseignes plaquées sur la vitrine ou derrière elle ;
- La hauteur des enseignes plaquées sur la vitrine ne dépassera pas 0,60 m
- Les enseignes plaquées devront s'harmoniser à l'architecture de l'édifice comme suit :
 - Arcades : l'enseigne sera située dans l'ouverture de l'arcade, au dessus d'elle ou posée dans l'axe des trumeaux. Elle sera formée de lettres ou signes découpés, lumineux, éclairés par des projecteurs ou à contre-jour. La longueur totale de l'enseigne ne devra pas excéder celle de la baie qu'elle accompagne.
 - Linteaux droits en bois : l'enseigne sera située dans la baie, sur les trumeaux ou sur le linteau dans dépasser sa hauteur ; dans ce dernier cas, elle sera obligatoirement composée de lettres ou signes découpés, lumineux, éclairés par des projecteurs ou à contre-jour.
 - Bâtiments ordonnancés : l'enseigne devra suivre l'ordonnancement du bâtiment et notamment les bandeaux et baies.

Les enseignes scellées ou posées au sol autres que les chevalets sont interdites.

Article 7-4 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

Chapitre 8 : Dispositions applicables à la ZPR 2

Article 8-1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les sections des axes suivants :

- 1) Route de Paris (D 840) exclusivement du côté ouest, de l'entrée de ville (parcelle F n°1172) (sous réserve de l'article 13) jusqu'à la voie communale d'Hauteval.
- 2) Route de Cahors (D 802) de l'entrée de ville (sous réserve de l'article 13) jusqu'au droit des parcelles 20-22 avenue Ratier.
- 3) Route de Toulouse (D 822) de l'entrée de ville (sous réserve de l'article 13) jusqu'à l'entrée du chemin des Eglantiers
- 4) Route de Cajarc (avenue Pompidou, D 662) de l'entrée de ville (sous réserve de l'article 13) jusqu'aux ateliers municipaux (interdiction coté numéro pair de l'avenue - coté Célé)
- 5) Route de Rodez (D 840) exclusivement du côté sud, de l'entrée de ville (sous réserve de l'article 13) jusqu'au pont SNCF. (interdiction coté Nord - coté Célé).

La ZPR 2 s'étend sur une profondeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 8-2 : Publicité non lumineuse

Le micro-affichage (cf. article 3-2) est admis.

La surface utile des publicités scellées au sol ne peut excéder 8 m² par face. La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 10 m² par face.

Une seule publicité est admise par unité foncière.

La publicité sur mobiliers urbains est admise au format maximum de 2m².

Article 8-3 : Enseignes sur support (mur de bâtiment)

Une enseigne perpendiculaire (dite « en drapeau ») ne peut former une saillie supérieure à 0,80 mètre par rapport à la façade, ni s'élever à plus de 3,5 mètres du sol. Sa surface maximale est de 0,80 m².

Article 8-4 : Enseignes en toiture

Elles ne peuvent être autorisées que lorsque la façade de l'activité ne permet pas l'installation d'une enseigne murale suffisamment visible.

Leur hauteur est limitée au cinquième de la hauteur de la façade qui les supporte, dans la limite de 2 mètres. Aucun espace ne doit être visible entre le bas de l'enseigne et le haut du mur qui la supporte.

Article 8-5 : Enseignes scellées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 6 mètres. Largeur maximum : 1,2 mètre. Epaisseur maximum : 0,60 mètre.

En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur est limitée à 6 mètres.

Sur chaque voie bordant l'établissement, leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de façade. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Chapitre 9 : Dispositions applicables à la ZPR 3

Article 9-1 : Définition de la zone

Elle est constituée par les parties du territoire communal aggloméré qui ne sont comprises ni en ZPR 1 ni en ZPR 2.

Article 9-2 : Publicité non lumineuse

Seule la publicité sur mobilier urbain est admise au format de 2 m².

La surface totale du dispositif ne peut excéder 3 m² par face.

Le micro-affichage (cf. article 3-2) est admis.

Article 9-3 : Enseignes sur support (mur de bâtiment)

Une enseigne perpendiculaire (dite « en drapeau ») ne peut former une saillie supérieure à 0,80 mètre par rapport à la façade, ni s'élever à plus de 3,5 mètres du sol. Sa surface maximale est de 0,80 m².

Article 9-4 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

Article 9-5 : Enseignes scellées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 3 m. Largeur maximum : 1 m. Epaisseur maximum : 0,50 m.

En outre, un mât supportant un drapeau ou une oriflamme peut être autorisé pour la réalisation d'enseigne permanente. Sa hauteur est limitée à 5 mètres.

Le drapeau ou l'oriflamme doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Titre III : Dispositions finales

Article 10-1 : transmission et publications légales

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Sous Préfet de l'Arrondissement de Figeac.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Article 10-2 : Diffusion

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du LOT,
- Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale de FIGEAC,
- Madame Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac.

Article 10-3 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article 10.1.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 10-4 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

Figeac, le

- 1 AVR. 2011

Le Maire de Figeac



Nicole PAULO